

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2016- 47 du 18 avril 2016 portant prescription de l'élaboration d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour le site de la société MERSEN France Gennevilliers se trouvant 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles R741-6, R741-18 à R741-32 et en particulier l'article R 741-19,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L511-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de Madame Mélanie VILLIERS-JACQUAT, Sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté MCI n° 2016-20 du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Mélanie VILLIERS-JACQUAT, en qualité de directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997 autorisant la société MERSEN France Gennevilliers à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur un site se trouvant au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS ainsi que les arrêtés complémentaires des 14 janvier 2014, 19 octobre 2015, 6 novembre 2015 et du 9 décembre 2015,

Vu l'étude de dangers et l'étude d'impact de la société MERSEN France transmises par courrier du 4 février 2015,

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile-de-France en date du 25 août 2015 qui considère nécessaire de saisir le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Hauts-de-Seine et la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris sur l'opportunité de mettre en oeuvre un Plan de Particulier d'Intervention (PPI) autour des ICPE exploitées à Gennevilliers par la Société MERSEN,

Vu le courrier du Général, Commandant la brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) en date du 4 novembre 2015 qui émet un avis favorable à l'élaboration d'un PPI notamment au regard des périmètres des effets toxiques qui sortent très largement du site et impactent une école maternelle, un gymnase et des zones d'habitat collectif,

Vu le courrier préfectoral du 18 décembre 2015 adressé au représentant de la société MERSEN France Gennevilliers et l'informant de la possibilité qu'il avait de présenter d'éventuelles observations dans un délai d'un mois,

Vu l'absence de remarques formulées,

Considérant que les dispositions de l'article R 741-19 du code de la sécurité intérieure précisent que « peuvent faire l'objet d'un PPI : 1° les risques présentés par des installations ou ouvrages des mêmes catégories que celles décrites à l'article R 741-18 (du code de la sécurité intérieure), mais ne répondant pas aux critères définis aux 1° et 7° de cet article (...),

Considérant qu'après analyse de l'étude de dangers et notamment des cartes précisant les zones d'effets, il apparaît que certains phénomènes impliquent des zones situées hors du site de l'exploitant,

Considérant que certains phénomènes sont à cinétique rapide et nécessitent des actions immédiates pour protéger les populations,

Considérant que le site est implanté dans une zone urbaine dense et qu'il est susceptible d'exposer des cibles sensibles telles que les occupants d'habitations et d'espaces collectifs ;

Considérant que l'exploitant a apporté toutes les justifications démontrant qu'il a analysé les mesures de maitrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux effets positifs attendus, soit en terme de sécurité globale de l'installation soit en terme de sécurité pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que le site d'exploitation a connu divers incidents ayant requis l'intervention des services de secours,

Considérant la nature des effets susceptibles d'impacter les riverains, l'étendue des zones associées et la gravité associée,

Considérant dans ces conditions qu'il convient d'organiser la réponse des secours en cas d'accident grave,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1: Prescription d'un plan particulier d'intervention

L'élaboration d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) est prescrite pour le site d'exploitation de la société MERSEN FRANCE GENNEVILLIERS, situé 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Recours contentieux:

Un recours contentieux pourra être formé, dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Recours non contentieux:

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense Cedex.

ARTICLE 3: Publicité

L'arrêté sera notifié au Mairie de GENNEVILLIERS ainsi qu'à l'exploitant.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 : Exécution

Madame la Directrice de Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Gennevilliers, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île de France, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, Monsieur le Général, Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Yann JOUNOT

Le Préfet.